



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale
Section CPAS
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest
Afdeling OCMW



AFDELING
OCMW's



Vos ref.:

Nos ref.: CE/MC/RC/mgo/mct/cb/2015-048/b

Vos corresp.: (UVCW) Malvina GOVAERT 081.24.06.50
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27
(AVCB) Marie WASTCHENKO 02.238.51.56

Monsieur Willy Borsus
Ministre de l'Intégration sociale
Avenue de la Toison d'Or, 87 / bte 1
1060 Bruxelles

Annexe: 1

Bruxelles, le 3 juillet 2015

Monsieur le Ministre,

Concerne : détenus – transfert de charges financières et administratives

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur le rôle des CPAS en matière de détention et sur l'apparition un nouveau transfert de charges – financières et administratives – vers les CPAS dans le cadre de deux dossiers relatifs aux détenus.

A. Suspension du paiement des indemnités d'incapacité de travail pendant la période de détention ou d'incarcération du bénéficiaire

Le projet de loi-programme en son article 21 (Doc. 54 1125/001, pp. 17-18 ; p 194) prévoit l'objet ci-dessus. Cette suspension ne sera pas sans conséquence sur les CPAS, soit en matière d'aide sociale, soit en matière de droit à l'intégration sociale. En effet, si le détenu a une famille qui n'est plus couverte par les indemnités d'incapacité du détenu, celle-ci ne manquera pas d'introduire une demande de droit à l'intégration sociale. Si le détenu est isolé, l'indemnité, qui aujourd'hui est réduite de moitié, risque d'être entièrement suspendue. Le détenu aura donc vraisemblablement à faire appel à la caisse des détenus ou à l'aide sociale.

Nous déplorons cette évolution et plaidons en faveur d'un maintien des droits des détenus pendant leur incarcération. Telle était d'ailleurs la vision à la base de la loi « Dupont » du 12 janvier 2005 visant à promouvoir la réintégration des personnes incarcérées dans la société.

L'arrêté royal devant encore être adopté, nous souhaitons attirer votre attention sur ce problème. Une possibilité pourrait être qu'une somme minimale soit conservée par le détenu (équivalente au revenu d'intégration ?) à tout le moins si celui-ci est dans le cadre de certaines modalités de peine. Nous sommes en effet étonnés de l'article tel que rédigé dès lors qu'il va à l'encontre de la loi « Dupont » du 12 janvier 2005 (voir l'annexe).

B. « Transfert » de détenus sous bracelet électronique vers les CPAS

Il nous revient que cette problématique serait à l'ordre du jour. S'il est vrai que les Fédérations de CPAS ont adopté l'avis de la « commission consultative fédérale de l'aide sociale », l'accord était conditionné. Nous trouvons que les CPAS peuvent participer à la réintégration des personnes sous bracelet électronique. Mais le contexte était tel lors de l'adoption de l'avis qu'il aurait été suggéré de revoir le dossier dans sa globalité notamment par rapport aux autres allocations et indemnités (dans le sens du relèvement des autres indemnités et allocations afin de répondre à la philosophie de la « loi Dupont »).

Les CPAS sont déjà submergés de demandes d'aide. Et si tout un chacun, y compris les personnes sous bracelet électronique, ont le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, il ne faut pas perdre de vue que les CPAS – et à leur suite les pouvoirs locaux – travaillent sous une pression financière énorme. Considérer que les CPAS sont en mesure de venir en aide d'un nouveau groupe cible de manière qualitative et en prenant en charge toutes les facettes liées à la problématique en question n'est pas réaliste et va un pas trop loin.

Nous souhaiterions donc avoir de plus amples informations sur vos intentions en la matière ainsi que les moyens financiers et administratifs qui seraient mis à disposition des CPAS afin qu'ils puissent remplir leur mission en vue d'une intégration de ce nouveau public.

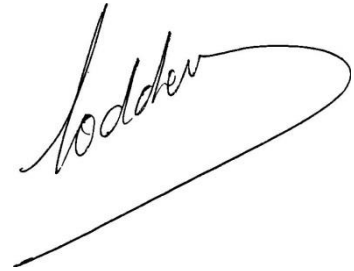
En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération très distinguée.



Claude EMONTS,
Président de la Fédération
des CPAS de l'Union
des Villes et Communes
de Wallonie



Michel COLSON,
Président de la Section CPAS
de l'Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale



Rudy CODDENS,
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging van
Vlaamse Steden en Gemeenten

Annexe au courrier adressé au Ministre Willy Borsus, le 3 juillet 2015
(réf : CE/MC/RC/mgo/mct/cb/2015-048/b)

La « loi Dupont » en quelques mots

Le 12 janvier 2005 était adoptée la loi de principe, dite « loi Dupont », qui régit les règles de vie en prison : il s'agit de la loi de principe concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Cette loi est le résultat de neuf années de travail et est parue au *Moniteur belge* du 1^{er} février 2005.

Les trois objectifs de cette loi sont la réparation du tort causé aux victimes, la réhabilitation du condamné et la préparation à sa réinsertion sociale.

Dans le cadre de notre problématique, il y a lieu de s'en référer notamment aux articles 6 et 9 de la loi.

Ainsi, l'article 6 :

« §1.- Le détenu n'est soumis à **aucune limitation de ses droits** politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autres que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi.

§ 2.- **Durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention.** »

L'article 9:

« § 1^{er}.- Le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable ».

Le Rapport final de la Commission Dupont, qui est à la base de cette loi, était relativement optimiste en décrétant que « l'exclusion du détenu du système de sécurité sociale contribue à la désocialisation des détenus plutôt qu'à leur réinsertion ».

Or, nous l'avons vu ci-avant, la suspension totale ou partielle du droit aux prestations sociales à l'entrée de l'établissement pénitentiaire n'est pas exceptionnelle.

Pour certains, cette exclusion constitue une double peine contraire à trois principes fondamentaux de la loi, à savoir : les principes de respect et de responsabilisation (notamment par rapport à la victime qui ne pourra être indemnisée), de protection juridique et de limitation des effets préjudiciables de la détention...